

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1277/Add.16  
16 février 1978

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-quatrième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

HONGRIE

[14 février 1978]

La ségrégation et la discrimination entre citoyens, quelles que soient les raisons sur lesquelles elles se fondent, sont étrangères au système politique, à l'Etat et au système juridique de la République populaire hongroise.

Guidée par ses principes, la République populaire hongroise prend très fermement position, dans toutes les enceintes internationales, contre le racisme, et en particulier contre sa manifestation extrême - l'apartheid - et elle appuie activement la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

La Hongrie est membre du Comité spécial des Nations Unies contre l'apartheid depuis sa création, et elle a été parmi les premiers pays à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

L'instrument de ratification du Conseil présidentiel de la République populaire hongroise a été déposé le 20 juin 1974. La Convention est ainsi devenue partie intégrante de la législation nationale lorsqu'elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise a promulgué la Convention par son décret-loi No 28 de 1976, et en a mis le texte à la disposition des organisations d'Etat et des organisations sociales, ainsi que du grand public.

La Constitution et les autres règles de droit connexes interdisent non seulement la ségrégation et la discrimination raciales, mais toute autre forme de discrimination entre les citoyens. L'article 61/2 de notre loi fondamentale No I de 1972 portant Constitution de la République populaire hongroise dispose : "La loi punit sévèrement toute discrimination préjudiciable entre les citoyens fondée sur le sexe, l'appartenance religieuse ou la nationalité."

Le Code pénal hongrois contient des dispositions relatives à la répression d'actes définis comme crimes d'apartheid à l'article II de la Convention.

Ces dispositions sont les suivantes :

- "a) Quiconque commet un acte de nature à inciter autrui à la haine contre un peuple, une nationalité, une confession ou une race se rend coupable d'incitation (par. 127);
- b) Tout citoyen hongrois qui s'engage volontairement dans une unité armée organisée pour la répression d'une population commet un crime contre la liberté des peuples (par. 136);
- c) Quiconque, en vue d'exterminer totalement ou partiellement un groupe national, ethnique, racial ou religieux :
  - 1) tue un membre de ce groupe,
  - 2) impose à ce groupe des conditions de vie de nature à entraîner sa destruction ou celle de certains de ses membres,
  - 3) applique des mesures tendant à prévenir les naissances au sein du groupe,
  - 4) transfère de force des enfants du groupe dans un autre groupecommet le crime de génocide (par. 137);
- d) Quiconque porte gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un membre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à cause de son appartenance à ce groupe commet un crime (par. 138)."

On prépare actuellement un nouveau Code pénal et on examinera soigneusement à cette occasion quelles dispositions pénales devraient être ajoutées pour prévenir la discrimination raciale.

Le principe constitutionnel fondamental établissant l'égalité des citoyens et interdisant toute discrimination préjudiciable entre eux est donc mis en application par nos règles de droit et nos institutions juridiques. Les lois hongroises régissant la vie politique, économique et culturelle garantissent l'égalité de droits de tous les citoyens.

Aux termes du paragraphe 18/3 de la Loi No II de 1967 portant Code du travail, il ne peut être fait, dans l'établissement des relations industrielles, aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race ou l'origine des travailleurs. Un décret gouvernemental (17/1968/IV.14) dispose que tout employeur qui refuse illégitimement d'employer un travailleur en raison de son sexe, de son âge, sa nationalité, de sa race ou de son origine, qui tient compte de telles considérations pour la rémunération de son travail, ou qui applique une forme quelconque de discrimination dans la promotion du travailleur, se rend coupable d'un délit justiciable d'une procédure sommaire et est passible d'une amende.

De même, dans les domaines de l'éducation et de la culture, l'égalité des chances est garantie par la Constitution et par la Loi No V de 1976 sur l'enseignement public, dont l'article 3 dispose : "La République populaire hongroise garantit à tout citoyen la possibilité d'acquérir une éducation générale et professionnelle de base, d'accroître son instruction, d'accéder à la culture nationale et universelle, et avant tout socialiste, et de développer ses facultés créatrices."

Aux termes du paragraphe 64 de la Constitution, la République populaire hongroise garantit la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté de réunion, dans des conditions conformes aux intérêts du socialisme et du peuple.

Le droit de libre association est également garanti par les articles 10 et 65 de la Constitution. Le Code civil, qui contient les dispositions relatives aux associations, énonce les règles fondamentales applicables à la création d'associations.

L'article 8/2 de la Loi No IV de 1959 portant Code civil de la République populaire hongroise a été complété et dispose, au sujet de la capacité juridique : "La capacité juridique de tous les citoyens est égale sans considération d'âge, de sexe, de race, de nationalité ou de confession."

Parmi les principes fondamentaux régissant l'activité des tribunaux et autres autorités figure le droit de chacun à utiliser sa langue maternelle. Les institutions juridiques hongroises offrent les moyens d'application de ce droit, de façon que nul ne subisse de préjudice du fait que sa langue maternelle n'est pas le hongrois et qu'il ne connaît pas, ou connaît insuffisamment, le hongrois.

La Constitution assure à tous les citoyens le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, à la direction des affaires publiques. L'article 68/1 dispose que tout citoyen a le droit de participer aux affaires publiques et le devoir de s'acquitter consciencieusement de ses fonctions publiques.

La loi garantit la libre circulation des personnes résidant sur le territoire de la République populaire hongroise. Celles-ci peuvent choisir librement leur lieu de résidence.

Les demandes de naturalisation ne peuvent être rejetées pour des raisons de race.

La République populaire hongroise a adhéré à toutes les conventions internationales qui, dans tous les domaines, visent à prévenir toute discrimination préjudiciable entre citoyens fondée sur la race, le sexe, la nationalité, etc., et à garantir l'égalité des droits des citoyens. Ainsi, elle a adhéré à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960 à Paris, à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages adoptée le 12 décembre 1962, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.